

# POLITIQUE POUR PRÉVENIR ET CONTRER LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

ADOPTION (INSTANCE/AUTORITÉ)	DATE	RÉSOLUTION	
Conseil d'administration	2018-12-13	CAD-1089-5564	

AMENDEMENT(S) ET ABROGATION(S)		
Conseil d'administration	2019-04-25	CAD-1092-5582
Conseil d'administration	2022-06-15	CAD-1130-5774
Conseil d'administration	2023-12-13	CAD-1147-5855

CLASSIFICATION	Sécurité des biens et des personnes	
COTE	P-SÉCU-5	
ENTRÉE EN VIGUEUR	2024-01-01	
RESPONSABLE DE L'APPLICATION	Secrétariat général	

#### HISTORIQUE

Modifié en 2019 pour l'harmonisation des dispositions avec le nouveau *Règlement pour un milieu de vie respectant l'intégrité des personnes et des biens*; Modifié en 2022 pour se conformer à la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (L.Q. 2021, chapitre 25); Modifié en 2023 suite aux recommandations du Comité permanent sur le milieu de vie.

# **TABLE DES MATIÈRES**

1	•	noncé de principe	4
2	(	Champ d'application	4
3	(	Cadre de référence	4
4	ı	Définitions	4
5	(	Comportements attendus	6
6	ı	Règles encadrant les activités sociales ou d'intégration	7
7		Prévention	
	7.1	Activités de formation obligatoire pour les personnes étudiantes	. 7
	7.2		
	7.3		
8	ı	Protection	
	8.1	Mesures de sécurité	. 8
	8.2		
	8.3	·	
	8.4	• •	
	8.5		
9	ı	nfractions	11
	9.1	En contexte universitaire	11
	9.2	Dans le cadre de l'application de la Politique	11
	9.3	Commission d'une infraction	11
1	0 I	ntervention	12
	10	1 Modalités pour initier un mécanisme interne	12
	10		
	10	3 Signalement	13
	10	4 Plainte	14
	10	5 Renseignement	16
	10	6 Démarches par Polytechnique	16
	10	7 Retrait d'une déclaration ou changement du mécanisme interne	17
	10	8 Approche de la justice réparatrice	17
	10		
1	1 I	Dispositions générales	17
	11	1 Droit d'être accompagné	17
	11	2 Interventions fondées sur des informations crédibles	18
	11	3 Circulation d'information	18
	11	4 Identification des personnes	18
	11	5 Statut d'un membre de la communauté étudiante	18

11.6	Confidentialité	18
11.7	Conservation des décisions	19
11.8	Mesures imposées dans le cadre des relations contractuelles	19
12 Stru	ucture fonctionnelle	19
12.1	Responsabilité des membres de la communauté et des tiers	19
12.2	Collaboration des associations étudiantes, syndicales et professionnelles	20
12.3	Responsabilité des unités	20
13 Red	ldition de compte	22
14 Dis	positions finales	22
14.1	Langage inclusif	22
14.2	Entrée en vigueur	22
14.3	Modifications	22
14.4	Communication à la ou au Ministre	23
Annexe	1 - Code de conduite encadrant les relations entre les personnes étudiantes e	et les personnes
en auto	rité 24	
1	Énoncé de principe	24
2	Définitions	24
3	Interdiction de poser un acte d'autorité	25
4	Divulgation des relations intimes	25
5	Traitement des divulgations et mise en place des encadrements	25
6	Cas particuliers	27

# 1 ÉNONCÉ DE PRINCIPE

La présente *Politique pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel* (ci-après la « **Politique** ») a pour objectif d'offrir un milieu de vie, d'études et de travail sain et sécuritaire aux membres de la communauté de Polytechnique Montréal en mettant en place les mesures nécessaires pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel (ci-après « **VACS** »).

Polytechnique reconnaît que les VACS peuvent affecter toutes et tous les membres de la société et, en particulier, les personnes issues de minorités, dont les minorités sexuelles ou de genres, les communautés culturelles ou les communautés autochtones, les étudiantes et étudiants étrangers et les personnes en situation de handicap, qui peuvent en subir des conséquences disproportionnées. Polytechnique reconnaît également que les VACS peuvent affecter particulièrement les personnes en situation de vulnérabilité, notamment en cas d'intoxication ou dans un contexte où coexistent une relation intime et une relation pédagogique ou d'autorité.

La Politique met en œuvre un certain nombre de mesures pour protéger la communauté de Polytechnique contre les VACS, notamment un programme de prévention, des mesures pour soutenir et sécuriser les personnes, un Code de conduite encadrant la coexistence des relations intimes et des relations pédagogiques ou d'autorité en contexte universitaire et un processus de gestion des signalements, des plaintes et des renseignements. Elle est complémentaire aux autres politiques et règlements de Polytechnique concernant la protection de l'intégrité physique et psychologique des personnes.

## 2 CHAMP D'APPLICATION

La Politique s'applique en contexte universitaire à l'ensemble des membres de la communauté, ainsi qu'aux tiers se trouvant sur le campus ou dans le cadre de leurs relations avec Polytechnique.

# 3 CADRE DE RÉFÉRENCE

- Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, C-12;
- Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46;
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, A-2.1;
- Loi sur les normes du travail, RLRQ, N-1.1;
- Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, RLRQ, P-22.1;
- Loi sur la santé et la sécurité au travail, RLRQ, S-2.1;
- Règlement pour un milieu de vie respectant l'intégrité des personnes et des biens ;
- Statuts du comité de discipline étudiante.

# 4 DÉFINITIONS

Dans la Politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « Acte d'autorité » : tel que défini à l'article 2 du Code de conduite encadrant les relations entre les personnes étudiantes et les personnes en autorité (ci-après « Code de conduite ») en Annexe 1.
- « Activité universitaire » : toute activité sur le campus ou à l'extérieur de celui-ci, incluant dans les espaces virtuels, liée à l'enseignement, à la recherche, aux services à la communauté ou ayant un caractère social, culturel, sportif ou philanthropique, organisée notamment par Polytechnique ou par une association

étudiante, syndicale ou professionnelle, ainsi que par tout autre comité ou entité associé à Polytechnique ou qui utilise son nom ou son logo.

Sont notamment des activités universitaires les stages crédités, les échanges et voyages étudiants, les compétitions d'ingénierie et les conférences.

- « Bureau d'intervention et de prévention des conflits et de la violence » ou « BIPCV » : unité responsable de coordonner les activités de prévention, de protection et d'intervention en vertu de la Politique.
- « Comité » : le Comité permanent sur le milieu de vie défini à l'article 12.3.4 de la Politique.
- **« Consentement »** : accord exprimé par une personne à prendre part à un acte ou une activité, notamment à caractère sexuel, se manifestant de façon libre, volontaire, éclairée et continue. Il ne peut être présumé et peut être révoqué à tout moment.

Il n'y a pas de consentement si la personne est incapable de consentir, notamment si elle est intoxiquée, par l'alcool ou d'autres substances psychoactives, ou si elle est inconsciente. Le consentement peut également être altéré s'il résulte de l'abus d'une relation de confiance, de pouvoir, pédagogique ou d'autorité. Une personne ne peut exprimer de consentement au nom d'une autre personne.

- « Contexte universitaire » : acte ou activité se produisant dans le cadre, en lien ou suite à une activité universitaire.
- « **Divulgation** » : déclaration relative à une relation intime entre une personne étudiante et une personne en relation pédagogique ou d'autorité avec elle, tel que décrit au Code de conduite en Annexe 1.
- « Harcèlement sexuel » : conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés à caractère sexuel, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique d'une personne et qui entraîne, pour celle-ci, un milieu de travail, de vie ou d'étude néfaste. Un seul geste grave qui engendre un effet nocif continu sur la personne peut également constituer du harcèlement sexuel.
- « Mécanismes internes » : les mécanismes internes, soit le signalement, la plainte et le renseignement, sont décrits à l'article 10. Le signalement, initié par la personne affectée, permet une intervention pour solutionner la situation signalée sans toutefois mener à l'imposition de sanction. La plainte mène à un processus disciplinaire et peut être initiée par une personne affectée ou par Polytechnique. Une information reçue de toute autre personne est traitée comme un renseignement.
- **« Membre de la communauté »** : personne étudiant à Polytechnique, y travaillant ou participant à ses activités d'apprentissage, d'enseignement ou de recherche, ainsi que les membres de son conseil d'administration.
- « **Membre du personnel** » : personne à l'emploi de Polytechnique et qui en reçoit un traitement ou un salaire. Sont assimilés à des membres du personnel de Polytechnique les stagiaires postdoctoraux dont le traitement provient de sources externes.
- « Personne affectée » : personne alléguant être victime ou avoir été victime d'une VACS ou d'une autre infraction à la Politique.
- « **Personne dirigeante** » : les personnes directrice générale, directrices fonctionnelles et secrétaire générale.
- « Personne en autorité » : tel que défini à l'article 2 du Code de conduite en Annexe 1.
- « Personne étudiante » : personne inscrite ou autorisée à s'inscrire à au moins une activité pédagogique offerte par Polytechnique, incluant les stages crédités. Sont également assimilées à des personnes

étudiantes celles d'autres institutions d'enseignement qui effectuent un stage à Polytechnique, notamment un stage de recherche ou d'observation.

- « Personne impliquée » : personne impliquée dans une situation de VACS ou une autre infraction, à l'exception des personnes affectées. Il s'agit notamment des personnes mises en cause, des personnes témoins et des personnes qui reçoivent le récit d'une telle situation.
- « Personne mise en cause » : personne visée par des allégations en vertu de la présente Politique.
- « Relation d'autorité » : tel que défini à l'article 2 du Code de conduite en Annexe 1.
- « Relation intime » : tel que défini à l'article 2 du Code de conduite en Annexe 1.
- « Relation pédagogique » : tel que défini à l'article 2 du Code de conduite en Annexe 1.
- « **Tiers** »: personne, à l'exclusion d'un membre de la communauté, qui est en relation, directe ou indirecte, avec Polytechnique, notamment les personnes effectuant un contrat, les prestataires de services, les personnes ayant recours aux services ou aux installations de Polytechnique, les visiteuses et les visiteurs, les membres du personnel d'entités affiliées ou situées sur le campus, etc.
- « **Unité** » : unité administrative, d'enseignement et de recherche de Polytechnique, telle qu'elle apparait à l'organigramme officiel.
- « Violence à caractère sexuel » ou « VACS » : toute forme de violence, avec ou sans contact, commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle et le harcèlement sexuel.

Constitue une VACS tout acte à caractère sexuel commis envers une personne sans son consentement, en exerçant une pression indue sur celle-ci ou à l'endroit d'une personne incapable de consentir.

Est également une violence à caractère sexuel toute inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genres, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

#### 5 COMPORTEMENTS ATTENDUS

Polytechnique s'attend à ce que les membres de sa communauté se comportent avec respect mutuel et contribuent à rendre les relations et situations vécues en contexte universitaire respectueuses de la Politique en s'abstenant de poser et en s'opposant à toute forme de VACS. Bien qu'il s'agisse d'une responsabilité partagée par l'ensemble des membres de la communauté, l'opposition aux manifestations de VACS ne peut se faire sans l'appui systématique des personnes qui ont l'autorité pour intervenir afin de faire cesser les comportements inappropriés.

Lorsque témoins d'une VACS en contexte universitaire, il est attendu que les membres de la communauté agissent comme témoin actif, c'est-à-dire qu'elles ou ils interviennent pour changer le cours des événements, en s'assurant de ne pas se mettre en danger. Si la VACS a été commise sur le campus, elles ou ils doivent communiquer immédiatement avec le Service de la sûreté institutionnelle (ci-après la « Sûreté ») si la sécurité des personnes est en jeu ou si la personne affectée le demande.

Si une personne leur divulgue des informations relativement à une situation de VACS, il est attendu des membres de la communauté qu'elles ou ils écoutent sans juger et avec respect, empathie et discrétion, mentionnent la Politique, et encouragent les personnes à s'adresser au BIPCV pour bénéficier de soutien et de services.

Si l'information reçue ou la situation observée concerne une VACS survenue en contexte universitaire, il est attendu des membres de la communauté qu'elles ou ils la communiquent au BIPCV dans les meilleurs délais, étant entendu que la communication systématique de toute information au BIPCV permet de favoriser un milieu de vie sain et sécuritaire grâce à des interventions concertées et initiées par le BIPCV.

Une ou un membre de la communauté peut omettre le nom de la personne affectée dans les cas où cette personne lui demande de garder son identité confidentielle auprès du BIPCV.

Finalement, les membres de la communauté qui ont connaissance ou des raisons de croire à l'existence d'une relation intime entre une personne étudiante et une personne en autorité à son égard sont encouragés à inciter la personne en autorité à divulguer la relation intime au BIPCV, conformément au Code de conduite en Annexe 1.

Les mêmes comportements sont attendus des tiers dans le cadre de leurs relations avec Polytechnique et les membres de sa communauté.

# 6 RÈGLES ENCADRANT LES ACTIVITÉS SOCIALES OU D'INTÉGRATION

Les activités universitaires à caractère social ou ayant pour objet l'intégration de nouvelles ou de nouveaux membres au sein de la communauté doivent être planifiées et menées afin de s'assurer qu'elles se déroulent de façon saine et sécuritaire, et de manière à prévenir tout acte de VACS pour les personnes participantes. Elles doivent de plus être conduites dans le respect des règlements et autres procédures applicables à Polytechnique. Les personnes organisatrices de ces activités doivent avoir suivi les formations obligatoires et sont tenues de prendre les mesures nécessaires afin de faire cesser les comportements inappropriés.

En outre, sont interdites les activités promouvant ou encourageant les VACS ou susceptibles d'exposer ou conduire à des VACS. En cas de doute, les personnes organisatrices ont la responsabilité de vérifier auprès du BIPCV, au moins un mois avant la tenue de l'activité, si la nature de celle-ci respecte la Politique ou si des mesures particulières devraient être mises en place.

### 7 PRÉVENTION

La sensibilisation de la communauté aux enjeux entourant les VACS, tout particulièrement aux notions de consentement éclairé et de témoin actif, est le principal outil pour assurer un milieu de vie, d'étude et de travail sain et sécuritaire pour la communauté de Polytechnique.

Afin d'atteindre cet objectif, Polytechnique met sur pied un programme de prévention avec des activités de formation et des activités de sensibilisation.

Le BIPCV met en place des activités récurrentes et ponctuelles permettant de dispenser un contenu de base à la communauté et d'approfondir celui-ci dans le cadre d'activités variées.

Le contenu, le format, le mode de dispensation du programme de prévention et, le cas échéant, le recours à des ressources externes, sont déterminés par le BIPCV, qui s'assure que celui-ci soit revu périodiquement et arrimé avec les meilleures pratiques dans le domaine. En outre, le BIPCV tient un registre des personnes ayant complété les activités obligatoires.

## 7.1 Activités de formation obligatoire pour les personnes étudiantes

Les personnes étudiantes doivent suivre, au début de leur premier trimestre à Polytechnique, une formation obligatoire portant sur les notions fondamentales en matière de VACS, notamment les notions de consentement éclairé et de témoin actif, ainsi que sur la présente Politique.

Elles doivent également suivre les activités de formation identifiées comme étant obligatoires pour elles par le BIPCV. Les associations étudiantes sont consultées à l'égard du contenu des formations visant spécifiquement les personnes étudiantes et peuvent s'entendre avec le BIPCV quant aux ressources responsables de les dispenser.

# 7.2 Activités annuelles de formation obligatoire

Les membres du personnel, les personnes représentant leurs associations et syndicats respectifs et les personnes représentant les associations étudiantes doivent suivre annuellement une formation obligatoire portant sur les VACS. Le BIPCV, en collaboration avec les personnes dirigeant les associations étudiantes, peut identifier d'autres personnes étudiantes en position d'influence en raison de leur rôle ou de leurs fonctions, qui doivent suivre ces formations. Il s'agit notamment des personnes organisant des activités universitaires sociales et de toutes les personnes intégratrices lors des activités d'intégration.

Ces formations visent à familiariser les membres de la communauté avec les notions fondamentales en matière de VACS, notamment les notions de consentement éclairé et de témoin actif, ainsi que sur la présente Politique.

Elles visent de plus à approfondir les notions fondamentales en matière de VACS et à sensibiliser les membres de la communauté au rôle qu'elles peuvent être appelées à jouer dans la communauté en raison de leur position d'influence, le cas échéant, et lorsqu'elles reçoivent un récit ou agissent comme témoin actif. Les formations peuvent être génériques ou adaptées aux besoins de certains groupes ou unités.

## 7.3 Participation des tiers au programme de prévention

La participation au programme de prévention peut être rendue obligatoire pour les tiers ayant des interactions fréquentes avec les membres de la communauté de Polytechnique. Ces tiers sont identifiés par les personnes dirigeant les unités responsables d'interagir avec ceux-ci en coordination avec le BIPCV.

## 8 PROTECTION

#### 8.1 Mesures de sécurité

Afin de prévenir et de contrer les VACS, Polytechnique met en place un certain nombre de mesures de sécurité. Elle s'assure notamment de la présence d'agentes et d'agents de sûreté sur l'ensemble du campus, joignables à toute heure et en tout temps au 514-340-4444 (4840 pour information), de la diffusion de la Politique, de la formation de personnes au sein de la communauté pour agir à titre de témoins actifs et de la révision continue des infrastructures du campus afin d'assurer un milieu sécuritaire en fonction des meilleures pratiques.

#### 8.2 Accueil par le BIPCV

Le BIPCV est l'endroit désigné pour obtenir accès à tout service ou ressource disponible en lien avec une situation de VACS, et notamment :

- obtenir de l'information sur les services offerts à Polytechnique et dans le public;
- obtenir de l'information sur les activités de prévention ;
- communiquer une information en lien avec une VACS survenue en contexte universitaire, et notamment déposer un signalement, une plainte ou un renseignement (art. 10) ou la divulgation d'une relation intime visée par le Code de conduite (Annexe 1);

 obtenir du soutien psychosocial ou demander la mise en place de mesures d'aménagements.

## 8.3 Soutien psychosocial

Des services de soutien psychosocial sont offerts à l'ensemble des membres de la communauté de Polytechnique affectés par ou impliqués dans une situation de VACS, que cette situation se soit produite ou non en contexte universitaire.

Les tiers peuvent de plus bénéficier d'un soutien immédiat via les ressources de Polytechnique s'ils sont affectés par ou impliqués dans une situation de VACS survenue en contexte universitaire. Ces personnes sont ensuite référées à des ressources externes spécialisées.

Les modalités de dispensation de ces services sont déterminées par le Service aux étudiants de Polytechnique (SEP), en ce qui concerne les personnes étudiantes, et via le Service des ressources humaines (SRH), en ce qui concerne les membres du personnel. Pour les tiers, le service est dispensé par les ressources déterminées par le SEP ou par le SRH, selon leur lien de rattachement avec Polytechnique. Les personnes qui souhaitent en bénéficier peuvent, à leur discrétion, s'adresser au BIPCV, au SEP ou au SRH.

La personne doit être prise en charge au plus tard dans les sept jours suivant la demande.

## 8.4 Mesures d'aménagement

Polytechnique peut mettre en place des aménagements lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils sont nécessaires pour assurer, en contexte universitaire, l'intégrité physique et psychologique de toute personne en lien avec une situation de VACS.

De tels aménagements peuvent également être mis en place pour protéger une personne contre toute forme de représailles en lien avec la Politique.

Les aménagements doivent permettre, suivant l'évaluation par le BIPCV, de sécuriser les personnes affectées ou impliquées tout en minimisant les conséquences pour elles et toute autre personne. Ils se distinguent des sanctions qui peuvent être imposées à l'issue du traitement d'une plainte.

#### 8.4.1 Vérifications

Les vérifications sont effectuées par le BIPCV, avec le support des autres unités. L'étendue des vérifications requises varie selon la portée des aménagements demandés et de l'ampleur des impacts prévisibles sur toute personne.

Dans tous les cas, aucun aménagement visant directement une personne impliquée ne peut être mis en œuvre sans lui avoir donné l'occasion de présenter sa version des faits. La vérification de sa version des faits peut être réalisée par divers moyens en fonction des possibilités et du degré d'urgence.

#### 8.4.2 Détermination des aménagements

Le BIPCV effectue une recommandation quant aux aménagements nécessaires aux personnes désignées, soit :

- si la personne visée par les aménagements est étudiante : une personne en autorité désignée au sein de la Direction des affaires académiques et de l'expérience étudiante ;
- si la personne visée est membre du personnel : une personne en autorité désignée au sein du Service des ressources humaines ;

 dans les autres cas: une personne en autorité désignée au sein de la Direction de l'administration et des ressources.

Les personnes désignées déterminent la manière de mettre en œuvre ces recommandations et communiquent les instructions aux unités, associations étudiantes ou tiers responsables de la mise en œuvre. En autant que faire se peut, ces instructions sont adressées en langage neutre et évitent de référer à la survenance d'une situation de VACS.

Dans tous les cas, les premières mesures d'aménagement doivent être mises en œuvre **au plus tard dans les sept jours** suivant la demande. Elles peuvent être complétées par des mesures additionnelles une fois les vérifications terminées.

#### 8.4.3 Durée et suivi

Les aménagements restent en place tant que la situation le justifie. Ils sont mis à jour chaque fois que la situation le requiert, notamment à la suite d'une décision d'une instance de Polytechnique ou des autorités (police, tribunaux, etc.). Le BIPCV et les personnes désignées à l'article 8.4.2 en font le suivi auprès des parties et s'assurent qu'ils continuent d'être efficaces et adaptés à la situation.

En cas de changements importants à la situation faisant en sorte que les aménagements ne sont plus justifiés, les personnes visées par les aménagements peuvent également présenter au BIPCV une demande écrite et motivée afin d'initier un processus de réévaluation des aménagements.

## 8.4.4 Nature des aménagements

Les aménagements doivent être appropriés aux circonstances. Ils peuvent viser à retirer une personne d'une situation qui affecte son intégrité physique ou psychologique ou à apporter des correctifs pour que cette situation ne se reproduise plus. Ils tiennent compte de la réalité propre à la personne qui en fait la demande, notamment l'appartenance à une minorité sexuelle ou de genre, une communauté culturelle ou autochtone et aux situations de handicap.

Les aménagements visant la personne qui en fait la demande peuvent consister en la modification de l'horaire ou du lieu de travail ou d'études, le report d'évaluations, l'abandon ou le transfert de cours, le tout sans pénalité, ou toute autre mesure jugée appropriée.

Les aménagements **pouvant** être imposés à d'autres personnes que celle qui en fait la demande, et notamment aux personnes mises en cause, peuvent consister en une modification de l'horaire ou du lieu de travail ou d'études, un transfert de cours, l'interdiction d'accéder à certains lieux sur le campus, d'être en contact ou de communiquer avec une personne ou de participer à des activités universitaires, la signature d'un engagement ou toute autre mesure jugée appropriée.

Sauf dans les situations les plus graves, les aménagements devraient éviter d'empêcher quiconque de réaliser son projet d'études ou d'exercer ses fonctions.

#### 8.4.5 Lien avec les mécanismes internes

Lorsque la demande concerne une situation de VACS en contexte universitaire, la demande est de plus traitée comme un signalement, une plainte ou un renseignement reçu selon l'article 10.

## 8.5 Accompagnement des personnes affectées

Polytechnique encourage la dénonciation des actes criminels aux autorités compétentes. Le BIPCV peut accompagner les victimes d'actes criminels dans les démarches permettant d'initier une plainte criminelle (visite médicale, poste de police, etc.). Elles peuvent également être référées vers des ressources externes spécialisées.

En outre, dans le cas où une autre institution est mieux à même d'intervenir ou de mettre en place des sanctions en lien avec des VACS survenues en contexte universitaire, le BIPCV peut accompagner les personnes affectées dans les démarches permettant d'initier le processus au sein de cette autre institution.

#### 9 INFRACTIONS

#### 9.1 En contexte universitaire

Constituent une infraction les comportements suivants lorsqu'ils surviennent en contexte universitaire :

- poser tout acte de violence à caractère sexuel;
- forcer la consommation d'alcool ou de drogues, notamment à l'insu de la personne visée, par subterfuge ou par pression indue, en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

## 9.2 Dans le cadre de l'application de la Politique

Constituent une infraction les comportements suivants lorsqu'ils surviennent dans le cadre de l'application de la Politique :

- pour la personne en autorité dans une relation intime visée par le Code de conduite (Annexe 1):
- o poser un acte d'autorité interdit par le Code de conduite ;
- ne pas divulguer, selon les modalités prévues au Code de conduite, la relation intime qu'elle entretient avec une personne étudiante avec qui elle est en relation pédagogique ou d'autorité;
- pour toute personne :
- o contrevenir à toute décision prise en vertu de la Politique ;
- communiquer une information en vertu de la Politique en la sachant fausse, étant entendu que la fausse déclaration effectuée par une personne mise en cause dans le cadre d'un processus disciplinaire où sa responsabilité est éventuellement retenue ne sera pas traitée comme une infraction distincte. Le cas échéant, elle sera plutôt considérée comme un facteur aggravant;
- exercer ou menacer d'exercer des représailles ou des pressions à l'égard de toute personne en lien avec la Politique;
- pour toute personne, entité ou groupe :
- o promouvoir, permettre ou tolérer une activité contraire à l'article 6 dans le cadre d'une activité universitaire à caractère social ou d'intégration.

## 9.3 Commission d'une infraction

Commet notamment une infraction toute personne, toute entité ou tout groupe qui tente de la commettre, y participe, incite à y participer ou prend part à un complot avec d'autres personnes en vue de la commettre, sous quelque forme et incluant au moyen des réseaux sociaux et d'internet.

Sauf indications contraires, il n'est pas nécessaire de démontrer que l'infraction reprochée a été commise de façon intentionnelle.

Une personne, une entité ou un groupe tente de commettre une infraction même si la tentative n'est pas fructueuse.

#### 10 INTERVENTION

Le traitement efficace des VACS et des autres infractions est tributaire de la communication, en temps opportun, des informations pertinentes par les personnes qui en ont connaissance.

Une personne affectée par une VACS ou une autre infraction à la Politique survenue en contexte universitaire peut effectuer un **signalement** ou une **plainte**, selon le niveau de formalité souhaité. Le choix du mode de traitement revient en priorité à la personne affectée, dûment informée par le BIPCV quant à ses droits et recours.

Toute autre personne qui a connaissance d'une VACS ou d'une autre infraction survenue en contexte universitaire peut déposer un **renseignement**.

De plus, Polytechnique peut initier un processus de plainte sur réception de toute information permettant de croire à la commission d'une infraction à la Politique.

### 10.1 Modalités pour initier un mécanisme interne

## 10.1.1 Dépôt

Les mécanismes de signalement, de plainte ou de renseignement sont initiés par une déclaration qui peut être déposée en tout temps via :

- une ligne téléphonique désignée (514-340-5151 ou, à Polytechnique, au poste 5151);
- un courriel (bipcv@polymtl.ca);
- un formulaire en ligne ; ou
- en se présentant au BIPCV durant ses heures d'ouverture, avec ou sans rendez-vous (https://www.polymtl.ca/bipcv/).

En outre, une personne peut en tout temps se présenter à la Sûreté pour compléter un rapport d'incident qui sera transmis au BIPCV. Dans ce cas, le personnel de la Sûreté s'assure que la personne est avisée de l'opportunité de discuter directement avec une ressource spécialisée au BIPCV, qui assurera le suivi du dossier.

#### 10.1.2 Format

La déclaration peut être faite oralement ou par écrit, sauf dans le cas de la plainte, qui doit obligatoirement être faite par écrit. La personne effectuant une déclaration doit s'identifier.

#### 10.1.3 Information et choix du mécanisme interne

La personne affectée est informée par le BIPCV des mécanismes internes, de leur déroulement et des suites qui peuvent leur être données. Elle peut alors choisir de procéder par la voie d'un signalement, d'une plainte ou ne rien faire.

La personne qui dépose un renseignement au BIPCV ne sera informée de la suite du processus que si elle est directement partie à la situation.

## 10.1.4 Aucun délai pour le dépôt

La déclaration d'une situation de VACS survenue en contexte universitaire ou d'une autre infraction peut être effectuée en tout temps, sans égard au passage du temps.

Cependant, les moyens dont dispose Polytechnique pour traiter adéquatement la situation peuvent être affectés par les délais entre les faits allégués et le dépôt de la déclaration.

Par ailleurs, les membres du personnel qui souhaitent déposer une plainte de harcèlement sexuel auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail doivent le faire dans les deux ans de la dernière manifestation de la conduite vexatoire.

#### 10.1.5 Traitement obligatoire

Tout signalement, toute plainte et tout renseignement doit être traité. À moins de circonstances particulières ou exceptionnelles, une plainte devrait être traitée dans les 90 jours de sa réception.

Le dépassement de ce délai n'entraîne pas le rejet de la plainte.

#### 10.1.6 Recevabilité

Le BIPCV détermine si le signalement, la plainte ou le renseignement reçu est recevable, c'est-àdire si les faits rapportés, tenus pour avérés, pourraient constituer une infraction à la Politique.

N'est pas un motif d'irrecevabilité le fait que le signalement, la plainte ou le renseignement ait été déposé par ou vise une personne qui n'est plus membre de la communauté.

Si le BIPCV considère le signalement ou la plainte irrecevable, la personne l'ayant déposé en est informée.

## 10.2 Prise en charge par le BIPCV

Sur réception d'une déclaration relative à un signalement, une plainte ou un renseignement, le BIPCV évalue la nécessité d'intervenir rapidement pour offrir à la personne ayant effectué celle-ci du soutien psychosocial, des mesures d'aménagement pour assurer son intégrité physique et psychologique ou toute autre mesure de soutien décrite à l'article 8.

La prise en charge du soutien psychologique et la mise en place des premiers aménagements doivent se faire **au plus tard dans les sept jours** suivant la réception de la déclaration.

Si, de l'avis du BIPCV, d'autres personnes peuvent requérir du soutien ou la mise en place d'aménagements en lien avec la situation déclarée, il peut les contacter pour leur proposer ces services.

En outre, lorsque les informations reçues permettent de croire à l'existence d'une situation de harcèlement sexuel en contexte universitaire, le BIPCV en informe la personne dirigeant l'unité concernée afin que celle-ci prenne les moyens raisonnables pour faire cesser la conduite vexatoire.

#### 10.3 Signalement

Le signalement d'une situation par une personne affectée permet une intervention par le BIPCV pour effectuer une rencontre de sensibilisation avec la personne mise en cause quant aux comportements attendus ou, dans certains cas, une tentative de résolution des différends (10.3.1). Aucune sanction ne peut cependant être imposée à la personne mise en cause. Des aménagements peuvent toutefois être mis en place en vertu de l'article 8.4.

La personne affectée peut demander à ce que la personne mise en cause ne soit pas notifiée du signalement. Le cas échéant, le pouvoir d'intervention de Polytechnique s'en trouve d'autant limité.

#### 10.3.1 Mécanisme de résolution des différends

Un mécanisme de résolution des différends peut être tenu dans tous les cas où le BIPCV croit cette démarche utile.

Ce mécanisme doit être entrepris de façon volontaire, avec l'accord de toutes les parties, c'està-dire les personnes appelées à y participer. Sous la supervision du BIPCV, la résolution de conflit vise à permettre aux parties de régler à l'amiable le conflit qui les oppose de façon acceptable pour chacune d'elles.

Les informations partagées, oralement ou par écrit, entre les parties dans le cadre d'un mécanisme de résolution des différends sont confidentielles. Les parties s'engagent à ne pas les divulguer sans le consentement écrit de toutes les parties.

Advenant la conclusion d'une entente, celle-ci lie les parties et est confidentielle, sous réserve de la communication des informations nécessaires à sa mise en œuvre aux personnes chargées de l'appliquer. En autant que faire se peut, ces informations sont adressées en langage neutre et évitent de référer à la survenance d'une situation de VACS.

#### 10.4 Plainte

La plainte permet à une personne affectée de demander que soit initié un processus d'enquête pouvant mener à l'imposition de sanctions aux personnes ayant commis une ou des infractions.

## 10.4.1 Communication de renseignements au mis en cause

La personne qui effectue une plainte consent implicitement à ce que son identité et les faits reprochés soient communiqués à la personne mise en cause.

Le BIPCV communique à la personne mise en cause les détails de la plainte déposée dans un délai raisonnable après avoir conclu à sa recevabilité, à moins que la situation nécessite que la personne mise en cause en soit informée plus tôt.

## 10.4.2 Traitement de la plainte

Le traitement d'une plainte est encadré par le BIPCV qui assure la communication avec les personnes affectées et les personnes impliquées ainsi que la coordination avec les intervenants.

La plainte, lorsqu'elle est recevable, déclenche une enquête administrative. L'enquête peut être conduite par le BIPCV ou par une ressource externe, notamment lorsque nécessaire pour garantir l'impartialité de l'enquête. La personne chargée de l'enquête effectue ou fait effectuer toute vérification et rencontre la personne affectée, la personne mise en cause et toute personne dont le témoignage est utile au traitement du dossier. À l'issue de l'enquête, elle produit un rapport où sont consignés les déclarations reçues, les faits observés et ses recommandations, le cas échéant.

Le rapport d'enquête produit par une ressource externe est remis au BIPCV, qui en prend connaissance et formule ses recommandations auprès de l'instance décisionnelle désignée à l'article 10.4.3.

La décision sur le bien-fondé de la plainte est prise par l'instance décisionnelle désignée à l'article 10.4.3. Une fois saisie, l'instance est responsable de la conduite du dossier. Elle peut demander un complément d'enquête et entendre toute personne.

Si l'instance conclut à l'existence d'une infraction à la Politique, elle impose une ou des sanctions, en s'assurant de tenir compte des conséquences du comportement reproché sur la ou les personnes affectées, incluant sur leur cheminement scolaire, le cas échéant.

Si l'instance conclut à l'existence d'une situation de harcèlement sexuel, la décision indique de plus les mesures à mettre en œuvre pour permettre de faire cesser celle-ci.

Si l'instance conclut que la plainte n'est pas fondée, le traitement du dossier prend fin.

Dans le cas où la décision de l'instance va à l'encontre des recommandations énoncées par le BIPCV, l'instance en indique les motifs dans sa décision et en notifie le BIPCV.

#### 10.4.3 Instance décisionnelle

L'instance décisionnelle est déterminée selon le statut de la personne mise en cause au moment de la commission des faits reprochés, soit :

- a. personne étudiante : le comité de discipline étudiante ;
- b. personne dirigeante, responsable du Bureau de la protection des droits: le conseil d'administration ou un autre comité désigné par celui-ci ;
- c. membre du personnel (sauf les personnes mentionnées au paragraphe b.) : la direction du Service des ressources humaines ;
- d. membre du conseil d'administration : le comité de gouvernance ;
- e. entités, groupes et tiers : la Direction de l'administration et des ressources.

## 10.4.4 Notification de la décision

La décision est communiquée à la personne mise en cause.

La personne affectée est informée de la conclusion de l'instance décisionnelle sur le bien-fondé de la plainte et, le cas échéant, si des mesures sont mises en place pour s'assurer que le comportement ne se reproduise plus.

Le dispositif de la décision, c'est-à-dire la portion de la décision qui indique la conclusion quant aux allégations formulées et la sanction imposée le cas échéant, est communiqué au BIPCV.

Les autres unités sont seulement notifiées des sanctions qui relèvent de leur application.

## 10.4.5 Communication de la sanction à la personne affectée

Sur demande de la personne affectée, Polytechnique lui communique les renseignements relatifs aux suites données à sa plainte, soit l'imposition ou non d'une sanction ainsi que les détails et les modalités de celle-ci, le cas échéant.

#### 10.4.6 Mesures intérimaires

Lorsque les circonstances le justifient, des mesures intérimaires peuvent être imposées pour la durée du traitement de la plainte. Elles visent à assurer la sécurité de la communauté et à protéger contre toute forme de représailles en lien avec la Politique. Elles sont déterminées par l'instance décisionnelle sur recommandation du BIPCV.

#### 10.4.7 Sanctions

Les personnes qui commettent une infraction à la présente Politique s'exposent à des sanctions. Celles-ci doivent tenir compte de la nature, de la gravité, des conséquences du comportement reproché, des facteurs aggravants et atténuants et de toute récidive, le cas échéant.

En ce qui concerne les membres de la communauté de Polytechnique, ces sanctions peuvent aller de la réprimande à l'exclusion ou au congédiement. Dans le cas d'un tiers, elles peuvent aller jusqu'à la résiliation du contrat et l'expulsion du campus.

Des sanctions peuvent en outre être prises contre une entité ou un groupe de personnes.

### 10.4.7.1 Ratification des sanctions

Conformément à la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal ou ses règlements, certaines sanctions applicables aux membres de la communauté doivent être

ratifiées par le conseil d'administration ou une autre instance de Polytechnique avant de devenir exécutoires.

## 10.4.8 Éléments de procédure

Dans le cadre du traitement d'une plainte, la personne mise en cause doit :

- être informée des faits qui lui sont reprochés et recevoir communication d'un résumé de la preuve retenue contre elle ;
- être informée du déroulement des procédures et de ses droits et obligations dans le cadre de celles-ci ;
- être informée dans un délai raisonnable de la tenue de toute rencontre ou audience où elle est appelée à se présenter. Il est cependant possible de procéder en l'absence de la personne qui, dûment convoquée, ne se présente pas sans motif valable ;
- pouvoir présenter sa version des faits par la présentation d'éléments de preuve et d'observations orales ou écrites dans le cadre d'un processus non contradictoire, c'est-àdire où les parties et les témoins sont rencontrés séparément;
- être entendue par une personne exempte de conflit d'intérêts ;
- voir son dossier traité avec diligence;
- recevoir une décision sur le bien-fondé de la plainte déterminée en fonction de la prépondérance des probabilités et être informée des motifs par écrit dans les plus brefs délais.

Ces éléments de procédure sont considérés satisfaits en autant qu'ils soient mis en œuvre par la personne chargée de l'enquête ou par l'instance décisionnelle.

### 10.4.9 Faits nouveaux

Dans le cas où le BIPCV reçoit de nouvelles informations pouvant avoir un impact sur la décision relative au bien-fondé de la plainte ou aux sanctions imposées, et que ces informations n'ont pu, pour une raison valable, être soumises à l'appréciation de l'instance décisionnelle, il peut en saisir l'instance qui peut prendre toute décision et imposer toute sanction appropriée.

## 10.5 Renseignement

Toute personne autre que la personne affectée peut déposer un renseignement au BIPCV concernant une situation de VACS ou une autre infraction survenue en contexte universitaire.

Sur réception d'un renseignement, le BIPCV effectue les vérifications pour identifier les personnes affectées et impliquées et donner la possibilité à la ou aux personnes affectées par la situation rapportée de choisir le mécanisme d'intervention, le cas échéant.

#### 10.6 Démarches par Polytechnique

Polytechnique a un devoir d'intervenir et se réserve le droit de le faire en tout temps et en tout état de cause pour assurer l'intégrité des personnes en contexte universitaire.

Le BIPCV peut initier un processus de plainte à l'endroit de toute personne lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction à la Politique. Tout en reconnaissant que le choix du mécanisme d'intervention revient en priorité aux personnes affectées, Polytechnique se réserve le droit d'initier une plainte ou d'informer la police de la nécessité d'une enquête criminelle, même sans le consentement de la ou des personnes affectées, si elle considère que la sécurité de la communauté est à risque.

## 10.7 Retrait d'une déclaration ou changement du mécanisme interne

La personne affectée conserve en tout temps la faculté de retirer son signalement ou sa plainte, de demander qu'il soit mis fin à son traitement ou d'avoir recours à un autre mécanisme plus approprié à la situation. Polytechnique se réserve le droit de poursuivre les démarches malgré ce retrait et d'intervenir conformément à la Politique.

## 10.8 Approche de la justice réparatrice

Dans le cadre du traitement d'un signalement ou d'une plainte, un processus de justice réparatrice peut être offert à ou demandé par la personne affectée, la personne mise en cause et toute autre personne impliquée, le cas échéant. Ce processus est volontaire pour toutes les parties. Il suspend le traitement de la plainte, mais n'empêche pas la mise en place d'aménagements.

La justice réparatrice se concentre sur la réparation du tort causé à la personne affectée, plutôt que sur la punition de la personne mise en cause. Elle demande que la personne mise en cause reconnaisse les actes reprochés et sa responsabilité, et qu'elle accepte d'entreprendre des mesures de réparation. Cette approche vise à restaurer les relations, à apporter guérison et réparation à la personne affectée, à la personne mise en cause et à la communauté dans son ensemble.

Si un engagement découle du processus de justice réparatrice, il sera formalisé dans le cadre d'un document écrit. En cas de non-respect des termes de l'engagement, le traitement de la plainte reprend, le cas échéant.

#### 10.9 Fin du traitement

Le BIPCV peut à tout moment mettre fin au traitement d'un signalement, d'une plainte ou d'un renseignement en l'absence de faits probants ou s'il appert que la déclaration est abusive, mensongère ou déposée de mauvaise foi. En outre, il peut le faire à l'égard d'un signalement ou d'un renseignement si, à la lumière des informations obtenues, il estime qu'aucune infraction à la Politique n'a été commise.

Le cas échéant, la personne affectée en est informée par écrit et, au besoin, orientée vers des ressources adéquates.

# 11 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les présentes dispositions s'appliquent à tout processus prévu par la Politique, notamment pour la détermination des aménagements nécessaires pour sécuriser une personne (article 8.4), les mécanismes internes (article 10) et l'application du Code de conduite (Annexe 1).

#### 11.1 Droit d'être accompagné

Toute personne engagée dans un processus prévu par la Politique a le droit d'être accompagnée par une personne de son choix à tout moment du processus. Il ne peut néanmoins s'agir d'une personne mise en cause ou appelée à intervenir à titre de témoin. La personne accompagnatrice remplit un rôle de soutien auprès de la personne accompagnée ; elle ne peut donc représenter, parler ou agir au nom de cette dernière.

Le BIPCV informe la personne affectée et la personne mise en cause de la possibilité d'être accompagnée.

#### 11.2 Interventions fondées sur des informations crédibles

Polytechnique peut seulement agir sur la base d'informations crédibles et vérifiées. À cet effet, le BIPCV ou l'instance décisionnelle peut effectuer des vérifications à l'égard de tout fait allégué, notamment via la Sûreté et le Service informatique ou toute ressource externe.

Peut être prise en considération toute information pertinente détenue par Polytechnique, notamment les rapports et recommandations produits dans le cadre de l'application de la Politique.

Les personnes rencontrées dans le cadre d'un processus prévu à la présente Politique ne peuvent être contraintes à témoigner ou à communiquer quelque information à Polytechnique, sauf dans les cas prévus par les lois applicables.

## 11.3 Circulation d'information

Le BIPCV s'assure que le nombre de personnes agissant dans le traitement d'un dossier ou avisées des suites de celui-ci soit le plus restreint possible.

Une personne qui soumet une information dans le cadre de la Politique est seulement informée des suites qui lui sont données dans la mesure prévue à celle-ci. Aucune information ne lui est communiquée dans le cas où elle n'est pas partie à la situation déclarée.

## 11.4 Identification des personnes

La personne communiquant une information ou effectuant une demande en vertu de la Politique doit s'identifier. Son identité reste confidentielle, dans les limites prévues à la Politique.

#### 11.5 Statut d'un membre de la communauté étudiante

Pour les fins des mécanismes internes, les personnes mises en cause qui cumulent un statut d'étudiante ou d'étudiant et de membre du personnel sont considérées comme des membres du personnel si elles ou ils agissaient dans le cadre de leurs fonctions au moment des faits reprochés. Dans les autres cas, elles ou ils sont considérés comme des membres de la communauté étudiante.

## 11.6 Confidentialité

#### 11.6.1 Confidentialité des dossiers

Les documents aux dossiers constitués dans le cadre de l'application de la Politique, incluant les rapports d'enquête, sont confidentiels.

## 11.6.2 Obligation de confidentialité des personnes responsables

Les personnes qui exercent des responsabilités en vertu de la Politique sont tenues d'assurer la confidentialité des renseignements qui leur sont confiés dans l'exercice de leurs fonctions, et ce même après la fin de leur mandat.

Elles sont cependant autorisées, dans le cours de l'exercice de ces fonctions, à divulguer les renseignements nécessaires au traitement du dossier aux seules personnes dont les fonctions le requièrent pour la mise en application de la Politique, notamment les associations étudiantes, syndicales et professionnelles, en maintenant la plus grande discrétion possible.

#### 11.6.3 Limites à la confidentialité

Malgré ce qui précède, la confidentialité peut être levée avec le consentement de la personne concernée ou lorsque la loi permet ou ordonne la communication du renseignement sans égard au consentement, notamment en raison d'un risque immédiat pour la vie, la santé ou la sécurité

d'une personne et en ce qui a trait aux informations transmises à la personne affectée suivant l'article 10.4.5.

Entre autres, toute information détenue par Polytechnique relativement à une situation de VACS, incluant toute déclaration obtenue dans le cadre de l'application de la Politique, peut être communiquée à un tribunal, un service de police ou un autre organisme chargé de prévenir ou de réprimer le crime conformément aux lois applicables.

## 11.6.4 Engagement de confidentialité

Un engagement de confidentialité peut être exigé de toute personne, lorsque nécessaire pour assurer l'intégrité du processus ou pour protéger les droits des personnes affectées et des personnes impliquées. Cet engagement peut valoir pour la durée du traitement ou pour toute durée requise par les circonstances propres au dossier.

Dans tous les cas, un tel engagement ne peut être exigé dans le but de ne pas porter atteinte à la réputation de Polytechnique et ne peut empêcher une personne de consulter les personnes-ressources de son choix.

#### 11.7 Conservation des décisions

Toute décision prise en vertu de la Politique est conservée de manière confidentielle par le BIPCV, ainsi que par la personne ou l'instance décisionnelle.

En outre, le dispositif des décisions concluant au bien-fondé d'une plainte traitée en vertu de la Politique, c'est-à-dire la portion de la décision qui indique la conclusion quant aux allégations formulées et la sanction imposée, est versée au dossier étudiant, au dossier d'employé ou dans un dossier tenu par la Direction de l'administration et des ressources, selon le cas.

Les décisions sont conservées pour la durée prévue au calendrier de conservation.

## 11.8 Mesures imposées dans le cadre des relations contractuelles

Tout contrat de Polytechnique avec des tiers dont les membres du personnel et personnes représentantes, ainsi que ceux de leurs sous-traitants, interagissent avec les membres de la communauté doit inclure une clause prévoyant que la présente Politique s'applique à ces personnes et qu'à défaut de prendre les moyens nécessaires pour faire cesser tout manquement à la Politique, Polytechnique pourra prendre toute mesure appropriée allant jusqu'à la résiliation du contrat avec le tiers.

Un courriel transmis à une personne responsable du tiers l'informant de ces obligations satisfait au respect du présent article.

## 12 STRUCTURE FONCTIONNELLE

## 12.1 Responsabilité des membres de la communauté et des tiers

Les membres de la communauté de Polytechnique doivent prendre connaissance de la Politique et la respecter. Elles ou ils doivent participer aux activités de formation ou prévention obligatoires, collaborer avec diligence à tout processus prévu à la Politique, faire preuve de discrétion à l'égard de toute VACS portée à leur connaissance et respecter toute obligation de confidentialité leur incombant.

Les mêmes responsabilités s'imposent aux tiers dans le cadre de leurs relations avec Polytechnique et les membres de sa communauté.

## 12.2 Collaboration des associations étudiantes, syndicales et professionnelles

Les associations étudiantes, syndicales et professionnelles de Polytechnique collaborent à la diffusion et à l'application de la Politique. Elles informent leurs membres, les encouragent à faire appel aux ressources désignées et prônent le respect des règles entourant les activités sociales ou d'intégration. Elles participent au programme de prévention et à l'identification des personnes devant suivre les formations obligatoires, ainsi qu'à toute consultation relative à la révision de la Politique.

## 12.3 Responsabilité des unités

#### 12.3.1 Responsable de l'application

La secrétaire générale ou le secrétaire général est responsable de l'application de la Politique et de s'assurer que le traitement de toute information reçue en vertu de la Politique est effectué en conformité avec celle-ci.

Elle ou il reçoit toute demande concernant le non-respect d'un processus prévu à la Politique, incluant la partialité d'une personne y exerçant des responsabilités. Elle ou il peut prendre toute mesure requise pour corriger la situation et en avise les personnes concernées, le cas échéant.

## 12.3.2 Bureau d'intervention et de prévention des conflits et de la violence

Le BIPCV relève du conseil d'administration afin de protéger son indépendance, tout en étant administrativement rattaché au Secrétariat général.

Dans le cadre de la présente Politique, les responsabilités qui lui sont confiées sont :

- la conception et la mise en œuvre du programme de prévention ;
- la diffusion d'information à la communauté sur la Politique, incluant le Code de conduite, et notamment à toutes les personnes étudiantes au moment de leur admission et au début de chaque session;
- la réception de toute information relative à une situation de VACS ou autrement visée par la Politique :
- l'évaluation de la situation vécue par une personne, l'identification des interventions appropriées dans le cadre de la Politique et la mise en œuvre de celles-ci en coordination avec les autres unités :
- la conclusion d'ententes avec d'autres établissements ou ressources externes afin d'offrir les services prévus à la Politique; et
- toute autre fonction lui étant dévolue à la présente Politique.

Le BIPCV peut s'adjoindre tout membre du personnel ou toute ressource externe pertinente pour exercer ces responsabilités.

#### 12.3.3 Autres unités et instances

Le Service aux étudiants de Polytechnique et le Service des ressources humaines (SRH) déterminent les modalités de dispensation des services de soutien psychosocial. Leur personnel spécialisé peut être appelé à intervenir dans tout dossier, notamment pour la recherche d'aménagements ou de stratégie d'intervention.

Les directions du SRH, des affaires académiques et de l'expérience étudiante et de l'administration et des ressources désignent respectivement une ou des personnes pour exercer les fonctions décisionnelles qui leur sont confiées. Ces personnes doivent avoir l'indépendance requise.

Le comité de discipline étudiante et les autres instances de Polytechnique, formés conformément à leurs statuts respectifs, exercent les fonctions décisionnelles qui leur sont dévolues par la Politique.

La Sûreté agit en soutien au BIPCV dans la conduite des vérifications et enquêtes, avec l'appui du Service informatique pour la portion informatique. La Sûreté reçoit également les déclarations d'incidents et les transmet au BIPCV pour traitement.

## 12.3.4 Comité permanent sur le milieu de vie

Le Comité permanent sur le milieu de vie a pour mandat d'assurer le suivi de la Politique. Il s'assure de l'appariement entre les besoins et les services fournis, tant en matière de prévention, de protection que d'intervention et recommande à Polytechnique toute action requise pour prévenir et contrer les VACS, incluant tout ajustement aux infrastructures pour rendre les lieux sécuritaires. Il est de plus responsable de la révision quinquennale de la Politique et de proposer toute modification nécessaire aux instances concernées, en s'assurant que les personnes étudiantes, dirigeantes et dirigeants et les membres du personnel, ainsi que leurs associations et syndicats respectifs, soient consultés dans le cadre de toute révision.

Le comité permanent sur le milieu de vie est composé des membres votants suivants :

- deux personnes étudiantes de premier cycle ;
- une personne étudiante des cycles supérieurs ;
- une personne directrice;
- une ou un membre du corps professoral;
- une ou un membre du personnel cadre ou professionnel;
- une personne représentant soit les chargés de cours, les stagiaires postdoctoraux, les auxiliaires à l'enseignement ou les chargés de travaux pratiques de Polytechnique;
- deux, ou au plus trois, membres du personnel de soutien ;

S'y ajoutent quatre membres non-votants désignés respectivement par :

- le BIPCV;
- le Secrétariat général;
- la direction du SRH;
- la direction du SEP.

La composition du comité doit permettre d'assurer une représentation des personnes étudiantes, de la direction et des membres du personnel de Polytechnique ainsi qu'une expertise en matière de VACS. Sa composition devrait tendre à assurer la parité homme-femme. De plus, il est attendu qu'à travers le temps, cette composition assure une représentation des personnes issues des minorités visibles, ethniques et culturelles, autochtones, immigrantes, en situation de handicap ainsi qu'issues de la diversité sexuelle et de la pluralité des genres.

Le comité peut solliciter la participation de toute autre personne à titre d'observatrice ou observateur, s'il le juge nécessaire en fonction de l'ordre du jour.

Le BIPCV coordonne la nomination des membres votants du comité. Il sollicite les groupes représentatifs désignés, qui lui transmettent les noms de personnes intéressées à y siéger. Le BIPCV nomme les membres, à l'exception des personnes étudiantes qui sont nommées par les associations étudiantes, en tenant compte des objectifs de représentations énoncés.

Une ou un membre visé par un signalement, une plainte ou une enquête policière ou une poursuite judiciaire en lien avec toute infraction contre la personne est temporairement

remplacée au sein du comité Si les allégations s'avèrent non fondées, elle ou il peut réintégrer son siège une fois que le signalement ou la plainte a été traité ou à l'issue de l'enquête policière ou d'une décision judiciaire, si les circonstances le justifient.

## 12.3.5 Impossibilité d'agir et conflit d'intérêts

Si une personne devant exercer des responsabilités dans le cadre de la Politique est incapable d'exercer ses fonctions, notamment en raison d'un conflit d'intérêts, ses responsabilités sont dévolues à sa supérieure immédiate ou son supérieur immédiat, qui peut choisir de les confier à une ressource externe qualifiée.

Une personne est considérée en conflit d'intérêts lorsqu'elle a un intérêt personnel et direct dans la décision à intervenir. Elle l'est également si la décision porte sur une personne pouvant l'influencer en raison de sa position hiérarchique.

## 13 REDDITION DE COMPTE

Polytechnique rend compte de l'application de la Politique dans un rapport annuel et fait état, selon la méthodologie déterminée par la ou le ministre responsable de l'enseignement supérieur (ci-après la ou le **« Ministre »**) :

- des mesures de prévention et de sensibilisation mises en place, y compris les activités de formation offertes aux étudiantes et étudiants;
- des activités de formation suivies par les dirigeantes et dirigeants, les membres du personnel et les représentantes et représentants des associations étudiantes;
- des mesures de sécurité mises en place ;
- du nombre de plaintes et de signalements reçus et leurs délais de traitement;
- des interventions effectuées et de la nature des sanctions appliquées;
- du nombre de dossiers où les instances décisionnelles n'ont pas donné suite aux recommandations du BIPCV;
- du processus de consultation utilisé lors de l'élaboration ou de la modification de la Politique;
- de tout autre élément déterminé par la ou le Ministre.

Le BIPCV compile l'information nécessaire et fait rapport au comité permanent sur le milieu de vie et au conseil d'administration.

## 14 DISPOSITIONS FINALES

#### 14.1 Langage inclusif

La Politique est rédigée en langage inclusif de manière à désigner les personnes de tout genre et de toute identité de genre.

#### 14.2 Entrée en vigueur

La Politique entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Les dossiers en cours sont traités selon la présente version de la Politique.

#### 14.3 Modifications

Conformément à la Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, RLRQ, P-22.1, toute modification de la présente politique est adoptée par le Conseil d'administration.

# 14.4 Communication à la ou au Ministre

Polytechnique transmet la Politique à la ou au Ministre suite à son adoption ou à sa modification.

# ANNEXE 1 – CODE DE CONDUITE ENCADRANT LES RELATIONS ENTRE LES PERSONNES ÉTUDIANTES ET LES PERSONNES EN AUTORITÉ

## 1 ÉNONCÉ DE PRINCIPE

Le présent Code de conduite encadrant les relations entre les personnes étudiantes et les personnes en autorité (« Code ») vise à mettre en place les encadrements nécessaires pour maintenir l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité des relations pédagogiques et d'autorité auxquelles sont sujettes les personnes étudiantes de Polytechnique, de manière à éviter tout conflit ou apparence de conflit d'intérêts ou de favoritisme pouvant survenir en raison de relations intimes entre ces personnes.

Vu les dangers inhérents à la coexistence de relations pédagogiques ou d'autorité et de relations intimes, notamment en ce que la disparité de pouvoir entre les parties à la relation peut miner la qualité du consentement et en cela contribuer à des VACS, et créer des situations d'abus de confiance ou de pouvoir, Polytechnique décourage fortement les relations intimes entre les personnes étudiantes et les personnes ayant une relation pédagogique ou d'autorité avec elles.

Néanmoins, Polytechnique considère que la protection des personnes s'engageant dans de telles relations est mieux assurée par leur divulgation et leur encadrement en temps opportun que par une interdiction totale.

À cet effet, le Code oblige toute personne s'engageant dans une relation intime alors qu'il existe une relation pédagogique ou d'autorité à divulguer cette relation afin qu'un encadrement soit mis en place pour éviter, notamment, que le cheminement de la personne étudiante en soit affecté. Le Code interdit de plus à une personne en autorité de poser un acte d'autorité à l'égard de la personne étudiante avec qui elle a une relation intime.

Le Code ne vient pas amoindrir les obligations de déclarer tout autre conflit d'intérêts applicable en vertu des autres documents officiels en vigueur.

## 2 DÉFINITIONS

Dans le Code, les termes ont le sens qui leur est donné dans la Politique. En outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « Acte d'autorité » : acte ou décision d'une personne en autorité pouvant avoir un impact sur le cheminement scolaire ou professionnel d'une personne étudiante. Sont notamment des actes d'autorité la correction ou l'évaluation des apprentissages, la surveillance des contrôles et examens, le fait de donner des instructions ou des consignes à l'occasion des apprentissages et la supervision d'un projet de recherche ou d'un stage.
- « **Personne en autorité** » : toute personne ayant une relation pédagogique ou d'autorité avec une personne étudiante en contexte universitaire.
- « **Relation d'autorité** » : relation entre une personne étudiante et une personne en situation d'exercer un pouvoir, d'imposer une action ou de prendre une décision à son égard.
- « Relation intime » : toute relation amoureuse, intime ou sexuelle, sans égard à sa durée. Est considérée comme intime toute relation où sont posés des gestes à caractère sexuel. Une relation est considérée intime à compter du moment où l'une des personnes manifeste un intérêt à faire progresser la relation vers une relation intime.

« Relation pédagogique » : relation entre une personne étudiante et une personne qui peut avoir une influence sur son cheminement scolaire par la mise en place de conditions d'apprentissage ou la dispensation, l'encadrement, la supervision et l'évaluation des apprentissages.

# 3 INTERDICTION DE POSER UN ACTE D'AUTORITÉ

Il est interdit aux personnes en autorité de poser un acte d'autorité à l'égard d'une personne étudiante avec qui elles entretiennent une relation intime. Elles doivent se retirer en temps utile de tout processus décisionnel concernant cette personne étudiante.

## 4 DIVULGATION DES RELATIONS INTIMES

La divulgation vise à informer le Bureau d'intervention et de prévention des conflits et de la violence (BIPCV) de l'existence d'une situation, existante ou potentielle, où coexistent une relation pédagogique ou d'autorité et une relation intime et à permettre la mise en place d'un encadrement.

Le processus visant avant tout l'encadrement de relations consentantes entre adultes, aucune sanction ne découle d'une divulgation effectuée en temps utile. Cependant, si le contenu d'une divulgation permet de croire à la manifestation de violences à caractère sexuel, la divulgation peut être traitée comme une déclaration initiant un mécanisme interne selon l'article 10 de la Politique.

## 4.1 Obligation de divulgation pour la personne en autorité

Une personne qui entretient une relation intime avec une personne étudiante avec qui elle est en relation pédagogique ou d'autorité doit divulguer cette relation au BIPCV.

La personne en autorité qui refuse, omet ou néglige de divulguer la relation intime s'expose à des sanctions.

## 4.2 Divulgation par une autre personne

Toute personne qui a connaissance ou qui a des raisons de croire à l'existence d'une relation intime visée par le Code de conduite, incluant une personne étudiante visée par une telle relation, peut effectuer une divulgation au BIPCV.

Ces personnes sont encouragées à en discuter au préalable avec la personne en autorité pour lui donner l'opportunité d'effectuer la divulgation elle-même.

## 5 TRAITEMENT DES DIVULGATIONS ET MISE EN PLACE DES ENCADREMENTS

## 5.1 Traitement des divulgations

Le BIPCV traite toutes les divulgations reçues en s'assurant de limiter le nombre de personnes agissant dans le cadre ou avisées de leur traitement.

## 5.2 Notification et rencontre des personnes concernées

Les personnes visées par une divulgation sont informées de l'existence de celle-ci dans les meilleurs délais lors d'une rencontre avec le BIPCV.

L'objectif des rencontres entre le BIPCV et les parties à la relation est :

 d'informer les parties à la relation sur le processus de traitement des divulgations et la mise en place des mesures d'encadrement;

- de confirmer l'existence d'une relation intime et d'une relation pédagogique ou d'autorité;
- d'identifier les actes d'autorité que la personne en autorité serait normalement appelée à poser à l'égard de sa ou son partenaire;
- d'identifier des mesures d'encadrement permettant de confier ces actes d'autorité à une autre personne, tout en limitant les perturbations non nécessaires pour l'ensemble des personnes concernées.

Les rencontres tenues dans le cadre du traitement d'une divulgation sont individuelles. Elles peuvent être tenues de façon conjointe à la demande des parties à la relation et si le BIPCV le considère approprié. Le BIPCV peut y convier toute personne qu'il juge nécessaire, notamment les personnes responsables de déterminer et de mettre en œuvre les encadrements.

#### 5.3 Mesures d'encadrement

Les mesures d'encadrement appropriées sont déterminées au cas par cas. Elles doivent permettre de garantir l'impartialité des évaluations et du traitement des personnes étudiantes ainsi que d'éviter les situations d'abus de pouvoir, tout en limitant les contraintes imposées aux parties à la relation, à Polytechnique et au reste de sa communauté. Concrètement, ces mesures doivent transférer la responsabilité de poser les actes d'autorité à une autre personne.

La personne se substituant à la personne en autorité doit être qualifiée pour poser les actes d'autorité et être suffisamment indépendante vis-à-vis des parties à la relation pour agir sans égard à leur influence. Il ne peut s'agir d'une personne subordonnée à la personne en autorité.

#### 5.4 Décision sur les mesures d'encadrement

Le BIPCV effectue une recommandation à la personne dirigeant l'unité de la personne en autorité quant aux mesures d'encadrement appropriées à la situation.

Cette dernière détermine la manière de mettre en œuvre les recommandations du BIPCV et communique les instructions aux unités en conséquence. En autant que faire se peut, ces instructions sont adressées en langage neutre et évitent de référer à l'application du Code.

Le BIPCV communique les mesures d'encadrement déterminées aux personnes liées par la relation intime.

#### 5.5 Rencontres de suivi

Le BIPCV tient des rencontres de suivi, selon les besoins, pour s'assurer que les mesures d'encadrement continuent de répondre à la situation.

## 5.6 Changements à la situation

Les parties à la relation doivent informer le BIPCV de tout changement matériel à leur situation, tout particulièrement si ces changements compromettent l'efficacité des mesures en place.

## 5.7 Fin de l'encadrement

Les mesures d'encadrement cessent de s'appliquer à la fin de la relation pédagogique ou d'autorité, même si la relation intime se poursuit. Une nouvelle divulgation devrait être effectuée si la relation pédagogique ou d'autorité reprend, de manière à permettre la mise en place de nouvelles mesures d'encadrement.

Si la relation intime prend fin alors que la relation pédagogique ou d'autorité se poursuit, il appartient au BIPCV de déterminer si les mesures d'encadrement doivent rester en place, comme pour toute autre relation antérieure.

## **6 CAS PARTICULIERS**

## 6.1 Double statut des personnes étudiantes

Les personnes étudiantes peuvent se trouver en position d'autorité envers d'autres personnes étudiantes, notamment lorsqu'elles agissent dans le cadre de fonctions en contexte universitaire. Dans ce cas, elles sont considérées être une personne en autorité sujette aux obligations du Code.

D'autre part, il existe une relation d'autorité entre les personnes étudiantes et les personnes qui les emploient à Polytechnique. En conséquence, les relations intimes entre les personnes étudiant à Polytechnique et leurs supérieures ou supérieurs hiérarchiques sont visées par le présent Code de conduite, dans la mesure où cette relation d'autorité survient en contexte universitaire.

## 6.2 Relations antérieures

Une divulgation peut viser une relation intime qui a pris fin.

La divulgation des relations antérieures est facultative. Elle est cependant encouragée lorsque deux personnes antérieurement liées par une relation intime se trouvent dans une relation pédagogique ou d'autorité, aux fins de les protéger contre tout conflit ou apparence de conflit d'intérêts.

Une fois la relation divulguée, le BIPCV évalue si des mesures d'encadrement sont nécessaires dans les circonstances, eu égard à la relation personnelle entre les parties et du lien pédagogique ou d'autorité. Le cas échéant, les encadrements sont déterminés suivant le processus habituel.

#### 6.3 Processus accéléré

Si une situation demande une réponse immédiate, par exemple si une personne en relation intime avec une personne étudiante se retrouve de façon imprévue en position d'autorité à l'égard de sa ou son partenaire, la personne en autorité doit se retirer immédiatement et identifier, avec sa supérieure ou son supérieur immédiat, une autre personne pour exercer l'acte d'autorité.

Une divulgation en bonne et due forme doit être déposée au BIPCV dès que possible, qui la traite selon le processus habituel.

#### 6.4 Force majeure

En cas d'urgence ou si la sécurité des personnes ou des biens est en jeu, si les circonstances ne permettent pas la divulgation au préalable ou le recours au processus accéléré, la personne en autorité est exceptionnellement autorisée à poser les actes d'autorité qui s'imposent, à condition qu'elle déclare au BIPCV la relation et les circonstances justifiant l'acte d'autorité posé dès que possible. Le BIPCV traite la divulgation selon le processus habituel.